

TABLE DES MATIÈRES – CHAPITRE 12

CHAPITRE 12	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ARCHITECTURE	507
SECTION 1	ARCHITECTURE D'UNE CONSTRUCTION	507
1616.	Dispositions générales	507
1617.	Dispositions relatives aux bâtiments principaux ayant fait l'objet d'un déménagement	507
1618.	Dispositions relatives aux bâtiments comportant des unités contiguës	507
1618.1	Façade des bâtiments	1
1619.	Dispositions relatives à l'implantation et à l'orientation des bâtiments	508
SECTION 2	REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT	508
1620.	Dispositions générales relatives au revêtement extérieur d'un bâtiment	508
1621.	Méthode de calcul	508
1622.	Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs	508
1623.	Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour une serre	509
1624.	Proportions minimales requises pour les matériaux de revêtement extérieur	509
1625.	Dispositions particulières concernant l'installation de certains matériaux de revêtement extérieur	510
1626.	Matériaux de revêtement de toiture autorisés	511
1627.	Mur de fondation	511
1628.	Fondation sur pieux ou pilotis	511
1629.	Construction et équipement hors toit	1
1630.	Réservoir hors terre	1
1631.	Cheminée	512
1632.	Traitement du métal	512
SECTION 3	FENESTRATION	512
1633.	Proportions minimales de fenestration requises	512
SECTION 4	HARMONIE ARCHITECTURALE DES BÂTIMENTS	513
1634.	Dispositions particulières concernant les bâtiments à caractère patrimonial ou historique	513
1635.	Dispositions particulières concernant l'installation de cordons, tubes lumineux ou tout autre dispositif similaire	513

TABLE DES MATIÈRES – CHAPITRE 12



CHAPITRE 12 **DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ARCHITECTURE**

SECTION 1 **ARCHITECTURE D'UNE CONSTRUCTION**

1616. Dispositions générales

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement ou dans tout autre règlement applicable, les dispositions suivantes relatives à l'architecture s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages de la ville.

Toute construction doit s'intégrer harmonieusement au cadre où elle est située quant à la forme, l'échelle, le rythme, la structure, les proportions, les matériaux, la couleur et la texture.

Toute construction tendant à symboliser ou faite en forme d'aliment, d'être humain, d'animal, de conteneur, de véhicule, de remorque ou autres véhicules ou parties de véhicules, de vêtement est prohibée.

À moins de dispositions contraires, tout bâtiment cylindrique, semi-cylindrique, en forme de dôme, cône ou arche est prohibé, à l'exception des serres autorisées ou d'un silo érigé dans une zone « AG » ou « AF »

À moins de dispositions contraires, toute utilisation d'un wagon de chemin de fer, d'un tramway, d'un autobus, de boîtes de camion ou de remorque ou d'un autre véhicule ou partie de véhicules désaffectés de même nature, est prohibée pour toutes fins.

Tout matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment doit être propre, bien entretenu et remplacé au besoin.

Toute disposition applicable à l'architecture du présent règlement a un caractère obligatoire et continu et prévaut tant et aussi longtemps que l'usage qu'elle dessert demeure.

1617. Dispositions relatives aux bâtiments principaux ayant fait l'objet d'un déménagement

L'apparence extérieure de tout bâtiment ayant fait l'objet d'un déménagement doit s'harmoniser à celle des bâtiments du secteur où il doit s'intégrer.

Tout bâtiment principal ayant fait l'objet d'un déménagement doit se conformer aux dispositions et normes en vigueur contenues aux différents règlements et codes applicables, notamment en ce qui a trait aux matériaux de revêtement extérieur (murs et toitures), à l'étanchéité des fenêtres, à l'aménagement intérieur du bâtiment (incluant les revêtements) et à l'isolation.

1618. Dispositions relatives aux bâtiments comportant des unités contiguës

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement ou dans tout autre règlement applicable, un bâtiment à structure contiguë peut avoir jusqu'à un maximum de 6 unités contiguës. La longueur totale autorisée de l'ensemble des bâtiments doit être égale ou inférieure à 36 mètres ou 6 fois la largeur minimale du bâtiment en mètres indiquée à la grille des usages et normes pour la zone visée, plus ou moins 10 %.

Modifié par : (2012)-102-25



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

1618.1 Façade des bâtiments

La façade de tout bâtiment donnant sur une rue ne peut avoir sur un même plan une façade de plus de 30 mètres de long sans avoir au moins un décrochement horizontal. Dans le cas des usages des classes « Habitation (H) » et « Villégiature (V) », pour un bâtiment érigé en structure isolée, cette distance est ramenée à 15 mètres de long.

Cette disposition s'applique également à l'ensemble formé de bâtiments érigés en structure jumelée ou contiguë.

Ajouté par : (2012)-102-25

(la page suivante est 508)



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

1619. Dispositions relatives à l'implantation et à l'orientation des bâtiments

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement ou dans tout autre règlement applicable, tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire constructible. À l'intérieur du périmètre urbain, la façade principale doit être orientée vers une rue ou une route et en fonction de l'orientation générale par rapport aux bâtiments principaux voisins.

Modifié par : (2011)-102-17

À l'extérieur d'un périmètre urbain, le bâtiment principal peut être implanté en fonction de l'orientation générale par rapport à un lac ou un cours d'eau, ou par rapport à la pente du terrain, l'ensoleillement ou au panorama lorsqu'il n'y a pas de bâtiment à proximité dans un rayon de 15 mètres.

SECTION 2 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

1620. Dispositions générales relatives au revêtement extérieur d'un bâtiment

Tout bâtiment doit, à l'exception des ouvertures, être entièrement recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé conformément aux dispositions du présent règlement.

1621. Méthode de calcul

Le revêtement extérieur d'un bâtiment est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- 1° les proportions requises pour chaque classe de revêtement extérieur stipulées au présent chapitre s'appliquent à chacune des façades du bâtiment prises séparément;
- 2° au sens du présent article, un mur exclut les ouvertures et les fondations apparentes sur plus de 0,5 mètre calculé à partir du niveau du sol adjacent;
- 3° un maximum de 4 matériaux de revêtement extérieur est autorisé à la fois pour un même bâtiment. Dans le cas où, pour l'agrandissement d'un bâtiment, un matériau de revêtement extérieur installé pour le bâtiment d'origine n'est plus disponible, le matériau de revêtement extérieur choisi doit se rapprocher et s'harmoniser à celui utilisé pour le bâtiment d'origine.

1622. Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont regroupés selon les classes de revêtement suivantes :

CLASSE DE REVÊTEMENT	MATÉRIAUX AUTORISÉS
1° Classe A	a) la brique; b) la pierre naturelle; c) la planche de bois, les poutres et les billots de bois et le bardeau de cèdre; d) le béton monolithique œuvré, coulé sur place (uniquement pour les fondations); e) le verre;*



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

CLASSE DE REVÊTEMENT	MATÉRIAUX AUTORISÉS
2° Classe B	a) les agglomérés de pierre naturelle (agrégat); b) le bloc de béton à nervures, cannelé ou architectural; c) l'acrylique (stuc sur panneau isolant); d) le stuc sur treillis métallique; e) les tuiles de terracotta;
3° Classe C	a) les panneaux de granulat apparent; b) les agglomérés de pierre naturelle (agrégat); c) les parements d'aluminium; d) les parements de vinyle; e) le déclin d'aggloméré de bois prépeint et traité en usine, le déclin en acier préteint, le déclin de fibrociment; f) la pierre artificielle; g) la céramique autre que les tuiles de terracotta;
4° Classe D	a) les panneaux d'aggloméré de bois prépeints et traités en usine;
5° Classe E	a) les parements de métal préfini; b) le béton monolithique œuvré coulé sur place (uniquement pour les fondations); c) les panneaux de béton monolithique préfabriqués et ornementaux; d) les panneaux métalliques préfabriqués; e) les murs-rideaux composés de verre ou d'aluminium anodisé; f) le verre.*

* Autorisé pour les verrières, les serres ou les solariums.

Modifié par : (2015)-102-37

Les nouveaux matériaux de revêtement extérieur n'apparaissant pas au présent article sont classés par similitude.

1623. Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour une serre

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour une serre comme bâtiment principal ou accessoire à une classe d'usages autre que « habitation (H) » ou « villégiature (V) » sont :

- 1° le verre;
- 2° le polyéthylène transparent;
- 3° la fibre de verre.

1624. Proportions minimales requises pour les matériaux de revêtement extérieur

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs dans le présent règlement doivent, dans certains cas, être utilisés en proportion minimale en fonction de la classe d'usage à laquelle ils appartiennent.

En conséquence, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement ou dans tout autre règlement applicable, l'utilisation des matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs est assujettie au respect des proportions minimales contenues dans le tableau suivant :



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Tableau des proportions minimales requises pour les classes de matériaux de revêtement extérieur

CLASSE D'USAGES	CLASSES DE REVÊTEMENT AUTORISÉES	PROPORTION MINIMALE REQUISE PAR FAÇADE DE MATÉRIAUX ASSUJETTIS
Habitation	A, B, C et D	Classe habitation multifamiliale (H-4) : 100% de la façade principale de l'un ou d'une combinaison des matériaux autorisés à la classe A et B. Les matériaux de la classe C de même que le déclin d'acier pré peint ou le déclin fibrociment sont autorisés pourvu que le matériau tende à imiter le bois et que le bâtiment ne soit pas situé sur un terrain situé à l'intérieur d'une bande de 60 mètres calculée à partir de l'emprise de l'un des corridors de signature de l'article 1795.
Villégiature	A, B, C et D	Pour tout bâtiment principal situé en tout ou en partie à moins de 100 mètres d'une rivière ou à moins de 300 mètres d'un lac : 100% par façade de matériaux autorisés : à la classe A, à l'exclusion de la brique; à la classe B : le stuc sur treillis métallique, les tuiles de terracotta; à la classe C : le déclin d'aggloméré de bois prépeint et traité en usine, la pierre artificielle, la céramique autre que les tuiles de terracotta;
Commerce	A, B, C et E	s/o
Industrie	A, B, C et E	s/o
Public et communautaire	A, B, C et E	s/o
Agriculture et foresterie	A, B, C, D et E	s/o
Conservation	A	s/o

Modifié par : (2010)-102-12

Les dispositions du présent article s'appliquent pour la construction d'un bâtiment principal ou pour l'agrandissement d'un tel bâtiment, dans le cas où la superficie de l'agrandissement représente au moins 50 % de la superficie du bâtiment à agrandir.

Les bâtiments accessoires devront être revêtus des mêmes matériaux que le bâtiment principal ou des matériaux autorisés par les classes de revêtement autorisées pour le bâtiment principal.

1625. Dispositions particulières concernant l'installation de certains matériaux de revêtement extérieur

L'installation de matériaux de revêtement extérieur est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1° la fibre de verre est autorisée pour améliorer la luminosité d'un bâtiment agricole mais ne doit pas être le matériau principal du bâtiment;
- 2° tout agrandissement d'un bâtiment doit être fait avec des matériaux de revêtement extérieur identiques ou en harmonie de texture et de couleur avec ceux du bâtiment existant;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

3° la toile des chapiteaux, des tentes extérieures ou autres structures similaires recouvertes de toile doit être fabriquée de matériaux ignifuges.

1626. Matériaux de revêtement de toiture autorisés

Seuls les matériaux de revêtement suivants sont autorisés pour une toiture :

- 1° le bardeau d'asphalte;
- 2° les membranes goudronnées multicouches;
- 3° les membranes élastomères;
- 4° la tuile d'ardoise, d'argile, d'acier ou de béton préfabriquée;
- 5° le bardeau de bois;
- 6° les parements métalliques prépeints et traités en usine;
- 7° la tôle galvanisée;
- 8° le cuivre;
- 9° la toile industrielle fabriquée à partir de produit de type « Nova-Shield » ou de produit équivalent (autorisée dans le cas exclusif d'une construction reliée à un usage de type agricole ou industriel ou pour recouvrir une fosse à purin située dans une zone « AG » ou « AF » identifiée au plan de zonage. Cette toile doit comporter des spécifications équivalentes aux produits « Nova-Shield » avec les garanties s'y rattachant, soit 15 ans pour les toiles dites régulières (RU88X-6 (4 mil)) et 10 ans pour les toiles à retardateur de feu (FRU88X-6 (4 mil))).

Un soffite, un contre-soffite, un aérateur de pignon et une gouttière ne sont pas visés par cet article.

1627. Mur de fondation

Tout béton exposé d'un mur de fondation doit faire l'objet d'un traitement architectural (ex : jet de sable, stuc, crépi, agrégat, martelé, etc.).

1628. Fondation sur pieux ou pilotis

La hauteur maximale hors sol d'une fondation sur pieux ou pilotis est de 3 mètres. Tout béton doit faire l'objet d'un traitement architectural (ex : jet de sable, stuc, agrégat, martelé, etc.). Les autres matériaux doivent être recouverts d'un matériau de parement extérieur conforme au présent chapitre.

Les fondations sur pieux ou pilotis sont permises dans les cas suivants :

- 1° pour une ou des sections d'un bâtiment principal à condition qu'elles représentent un maximum de 20 % de la superficie au sol du bâtiment principal qui repose sur des fondations continues;
- 2° à l'intérieur du bassin visuel de secteur touristique, une fondation construite sur pieux ou pilotis sur tout ou une partie du bâtiment principal est possible et ce, exclusivement si l'assiette du terrain recevant la construction a plus de 15 % de pente existante ou projetée, calculée tant longitudinalement que perpendiculairement. Pour fins d'application du présent paragraphe, l'assiette d'une construction ou d'un ouvrage est déterminée par un périmètre de 5 mètres tracé autour de la construction ou de l'ouvrage;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

- 3° pour toutes les constructions accessoires telles que les débarcadères, vérandas, galeries, perrons et terrasses et pour tous les bâtiments ou constructions accessoires tels que les abris d'auto, remises, abris à bois, pavillons, pergolas de même que pour les bâtiments temporaires;
- 4° pour la transformation d'une véranda en pièce habitable si elle était existante avant l'entrée en vigueur du règlement (2008)-104;
- 5° pour un bâtiment principal situé dans une zone d'inondation à risque élevé pouvant être reconstruit suite à une catastrophe autre qu'une inondation. La fondation devra être immunisée et la ceinture de vide technique sous le bâtiment principal devra être construite d'un matériau semblable à celui du bâtiment principal.

Modifié par : (2011)-102-17

Modifié par : (2014)-102-31

Modifié par : (2016)-102-40

Modifié par : (2019)-102-53

1629. Construction et équipement hors toit

Toute construction ou équipement hors toit ou faisant saillie à l'extérieur d'un mur du bâtiment principal (incluant ascenseur, appareils mécaniques ou de ventilation, etc.) doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur de la même classe de matériaux de revêtement extérieur autorisée que celle du bâtiment principal de manière à recouvrir ou dissimuler cette construction ou équipement de sorte qu'il soit harmonieusement intégré au bâtiment principal et qu'il ne soit visible d'aucune façon.

1630. Réservoir hors terre

Tout réservoir hors terre doit être dissimulé au moyen d'un écran, d'une clôture ou de végétaux de manière à ne pas être visible de la rue ou route tout en demeurant facile d'accès.

(La page suivante est la page 512)



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

1631. Cheminée

Toute cheminée ou toute conduite de fumée préfabriquée faisant saillie doit être recouverte, selon la classe d'usages, par un revêtement extérieur autorisé au présent chapitre. La brique est autorisée uniquement à titre de revêtement extérieur pour une cheminée malgré les proportions minimales requises pour les matériaux de revêtement extérieur pour la classe d'usage « villégiature ».

1632. Traitement du métal

Toute surface extérieure de métal doit être peinte, émaillée, anodisée ou traitée de tout autre façon équivalente en usine à l'exclusion du cuivre, du zinc ou de l'aluminium ainsi que de toute autre surface métallique ayant fait l'objet d'un procédé spécial.

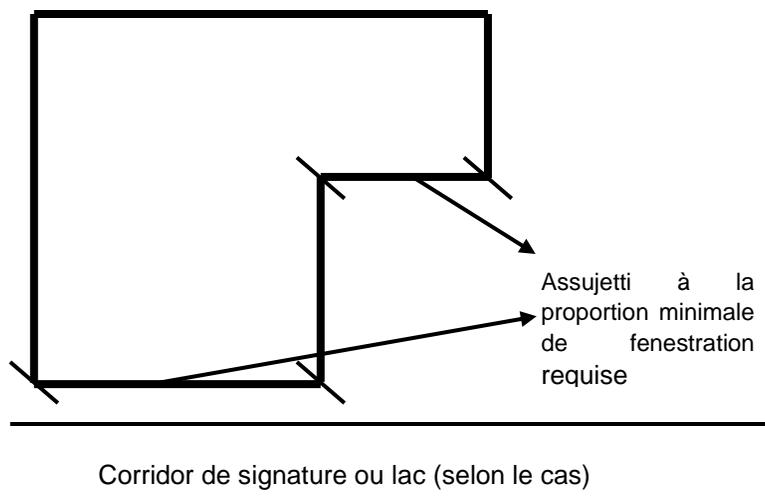
SECTION 3 FENESTRATION

1633. Proportions minimales de fenestration requises

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, la ou les façades d'un bâtiment principal d'un lot ou d'un terrain adjacent à un corridor de signature ou d'un lac est assujetti au respect des proportions minimales contenues dans le tableau suivant, selon la classe d'usage à laquelle il appartient :

Tableau des proportions minimales de fenestration requises

BÂTIMENT PRINCIPAL SELON LA CLASSE D'USAGES	PROPORTION MINIMALE DE FENESTRATION REQUISE PAR FAÇADE DONNANT SUR UN CORRIDOR DE SIGNATURE	PROPORTION MINIMALE DE FENESTRATION REQUISE PAR FAÇADE DONNANT SUR UN LAC (LOT RIVERAIN UNIQUEMENT)
Habitation	10 %	s/o
Villégiature	10 %	10 %
Commerce	10 %	10 % (à l'extérieur d'un périmètre urbain uniquement)
Industrie	5 %	s/o
Public et communautaire	10 %	s/o
Agriculture et foresterie	s/o	s/o
Conservation	s/o	s/o





SECTION 4 HARMONIE ARCHITECTURALE DES BÂTIMENTS

1634. Dispositions particulières concernant les bâtiments à caractère patrimonial ou historique

Tout bâtiment à caractère patrimonial ou historique tel qu'identifié à l'annexe T du présent règlement, de même que la chapelle Saint-Bernard situé dans la zone TO-816 et la partie originale du « Inn » dans la zone TO-815, est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- 1° toute modification à un bâtiment patrimonial ou historique doit s'effectuer en harmonie avec les caractéristiques du bâtiment. Il est prohibé de modifier la forme, la pente et les caractéristiques architecturales du toit et des lucarnes d'un bâtiment, à moins de retourner à la forme, à la pente ou aux caractéristiques architecturales d'origine du toit et des lucarnes de ce bâtiment;
- 2° toute modification de la forme, du volume, du nombre et de l'emplacement des saillies (incluant et de manière non limitative, les balcons, galeries, porches, escaliers, marquises, moulurations, lucarnes, éléments de décoration extérieure, etc.) d'un bâtiment à moins de retourner à la forme, au volume, au nombre et à l'emplacement des saillies d'origine de ce bâtiment est prohibée. Toutefois, les mains courantes, les balustrades et les barreaux en bois d'une balustrade peuvent être remplacés par des mains courantes, des balustrades ou des barreaux de mêmes matériaux et de même design;
- 3° les matériaux de revêtement extérieur utilisés dans le cas de travaux de rénovation, d'agrandissement ou de modification devront être les mêmes que ceux du bâtiment principal;
- 4° il est interdit de déplacer, de transporter ou de démolir un bâtiment patrimonial ou historique.

1635. Dispositions particulières concernant l'installation de cordons, tubes lumineux ou tout autre dispositif similaire

L'installation de cordons, tubes lumineux ou tout autre dispositif similaire est prohibée dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'il est apposé ou installé sur un bâtiment ou une construction;
- 2° lorsqu'il est apposé ou installé à l'intérieur d'un bâtiment de manière à être visible de l'extérieur.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un jeu de lumières installé temporairement durant la période des fêtes de Noël et du jour de l'an.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage